

**DECISION N°2013-757/ARMP/CRD**

sur recours de SAFCOB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2013/009-CES/SG/DAAF du 10 juillet 2013 pour l'acquisition et l'installation de micro-ordinateurs et de matériels péri-informatiques au profit du Conseil Economique et Social.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 août 2013 de SAFCOB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- la partie requérante, SAFCOB SARL, ayant répondu à l'appel mais absente à l'examen de sa requête ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joanny ZONGO et Jérémie ILBOUDO, représentant le Conseil Economique et Social (CES) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Toungolo DAO, responsable administratif et financier de l'entreprise AFCOM DIFFUSION ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2013/009-CES/SG/DAAF du 10 juillet 2013 pour l'acquisition et l'installation de micro-ordinateurs et de matériels péri-informatiques au profit du Conseil Economique et Social ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1077 du lundi 19 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 août 2013 ; que SAFCOB SARL a saisi le CRD par lettre en date du 23 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-

849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Conseil Economique et Social a lancé la demande de prix n°3-2013/009-CES/SG/DAAF du 10 juillet 2013 pour l'acquisition et l'installation de micro-ordinateurs et de matériels péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes au dossier de demande de prix (DDP) les offres de cinq (05) soumissionnaires dont celle du requérant et a attribué le marché à l'entreprise AFKOM DIFFUSION ;

SAFCOB SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'au regard des montants des offres de ses concurrents, elle reproche à la CAM de n'avoir pas pris en compte certains éléments des spécifications techniques tels que le format mini tour des ordinateurs de bureau et le temps de recharge de trois (03) heures des onduleurs dans l'analyse des offres ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes des prescriptions techniques, il est requis des soumissionnaires des micro-ordinateurs de bureau ou d'exploitation mini tour et des onduleurs dont le temps de recharge est de 3 heures ;

considérant que le CRD, après vérification de quelques offres des soumissionnaires, a constaté la CAM n'a pas pris en compte le format mini tour des ordinateurs demandé dans le dossier ; que la plainte du requérant sur ce point est fondée ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres des soumissionnaires en tenant rigoureusement compte des prescriptions techniques du dossier de demande de prix (DDP) ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de SAFCOB SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres des soumissionnaires en tenant des observations sus indiquées ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*